

vincial ait maintenant la disposition de tous les revenus provenant des droits de prérogative se rattachant aux terres ou aux minéraux dans la Colombie-Britannique, ces revenus diffèrent dans leurs qualités légales des revenus territoriaux ordinaires de la couronne. Il paraît donc à Leurs Seigneuries qu'un transfert par la province "de terres publiques" qui est, en substance, un délaissement de ses droits d'approprier les revenus territoriaux provenant de ces terres, n'implique pas un transfert de son droit d'approprier les revenus territoriaux provenant des droits de prérogative de la couronne."

Cette opinion de ce que signifie "les terres" lorsqu'elles sont dévolues à la couronne, de droit ou pour l'usage et l'avantage du Canada ou d'une province, fait disparaître pour nous, je crois, toute difficulté qui pouvait autrement s'élever à propos d'une distinction quelconque entre un fidéicommiss ou un intérêt dans ces terres ou les revenus qui en proviennent.

Je crois que la charge définitive de pourvoir au paiement des augmentations d'annuités en question tombe sur la province de l'Ontario, et que ce fardeau quant à ce qui regarde le Canada ou ces sauvages, n'a été en aucune manière affecté ou annulé. Je n'exprime aucune opinion quant à l'effet de la décision arbitrale de 1870 sur les droits respectifs de l'Ontario et de Québec. Cette question se soulèvera dans une cause présentée par le Canada contre les deux provinces en vertu de l'article 112 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais ne se présente pas ici.

Quant à l'intérêt sur les arrérages d'annuités dus après l'union et impayés à ceux qui y ont droit, il me semble qu'ils se trouvaient dans la même position que ceux qui se sont accrus avant l'union, et que l'intérêt ne devrait pas être calculé sans le consentement de l'Ontario. Mais quant aux augmentations d'annuités payées par le Canada aux sauvages en 1874 et depuis, le Canada devrait, je crois, avoir l'intérêt sur toutes sommes ainsi légitimement distribuées, si une décision arbitrale quant à l'intérêt sur les comptes de la province le permet. Les paiements ont été faits après avis et après certaines négociations entre le Canada et l'Ontario, dans lesquelles, sans déterminer sur qui devrait définitivement tomber la charge, il fut admis que les sauvages y avaient droit. Ce n'est donc pas une question d'intérêt sur les annuités impayées, mais d'intérêt sur les deniers payés par le Canada pour une obligation légale, pour laquelle il a droit à une indemnité de la part de l'Ontario.

Je crois que tous deniers ainsi légitimement payés portés au débit de la province de l'Ontario quant à la date du paiement par le Canada aux sauvages, tombent sous le coup et sont affectés par notre décision antérieure quant à l'intérêt sur ce compte.

DÉCISION ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION DES SAUVAGES MISSISSAGUA DE LA RIVIÈRE
CRÉDIT ; PENSIONS DES VEUVES ET SAUVAGES DELAWARE.

A tous ceux qui les présentes verront :

L'honorable John Alexander Boyd, de la cité de Toronto, province de l'Ontario, chancelier de la dite province ; l'honorable sir Louis Napoléon Casault, de la cité de Québec, dans la province de Québec, juge de la cour supérieure de la dite province de Québec, et l'honorable George Wheelock Burbidge, de la cité d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, juge de la cour d'échiquier du Canada, SALUT :

Considérant que dans et par un acte du parlement du Canada, 54-55 Victoria, ch. 6, dans et par un acte de l'Assemblée législative de l'Ontario, 54 Victoria, ch. 2, et dans et par un acte de la législature de Québec, 54 Victoria, ch. 4, il a été entre autres choses décrété que pour le règlement décisif et final de certains comptes qui se sont présentés ou qui pourraient se présenter ultérieurement dans le règlement des comptes entre la Puissance du Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, tant conjointement que séparément, et aussi entre ces provinces, à l'égard desquelles il n'a encore été conclu aucun arrangement, le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des deux provinces conviendront entre eux de leur soumettre.

Et considérant que nous, les soussignés, John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault, et George Wheelock Burbidge, avons été régulièrement nommés sous l'empire de ces dits actes et que nous avons assumé ces charges ;